

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 17 OCTOBRE 2017

Présents : MM. BOULORD, GALLIN, HUGOT, PINEAU, REPELLIN, ROBIN, SEGHIER CHAMBARD, VITTONÉ.

Excusés: MM. ODIOT, BONO.

LISTE OFFICIELLE DES EDUCATEURS DECLARES PAR LES CLUBS

ENCADREMENT TECHNIQUE DE LA POULE D1 SENIORS - Saison 2017/2018							
CLUBS	NOM DE L'EDUCATEUR	PRENOM	TYPE DE LICENCE	N° LICENCE	DIPLÔME	ANNEE OBTENTION	OBSERV
VALLEE DE LA GRESSE 2	MICCOLI	François	Educateur Fédéral	2520524026	CFF3	27/06/2015	OK
SASSENAGE	MESPLE	Thierry	Educateur Fédéral	2543293939	CFF3	27/06/2015	OK
CHARVIEU-CHAVAGNIEU 2	RASO	Stephane	Educateur Fédéral	2599860117	CFF3	13/11/1998	OK
ST ANDRE LE GAZ	GAILHOT	Christian	Educateur Fédéral	2510467244	CFF3	22/06/2016	OK
FC 2A	MILERON	Florent	Educateur Fédéral	2588657605	CFF3	17/05/2017	OK
ISLE D'ABEAU	YAHIAOUI	Nasser	Educateur Fédéral	2520345004	CFF2	24/12/1998	DEROG
MOS TROIS RIVIERES 2	DELAGE	Alexandre	Educateur Fédéral	2568621898	CFF3	02/03/2013	OK
LA COTE ST ANDRE 2	HAYOUNE	Karim	Educateur Fédéral	2520239909	CFF3	14/12/2013	OK
CREYS-MORESTEL	DEL MAZO	Roberto	Technique Régionale	2310935328	BEF	24/04/2017	OK
VER SAU	SANT-ANNA	Fabrice	Educateur Fédéral	2558631851	CFF3	04/06/2007	OK
JARRIE-CHAMP 1	MONCADA	Eric	Educateur Fédéral	67622750	CFF3	22/06/2013	OK
VILLENEUVE	ZARIOH	Farid	Educateur Fédéral	2510786997	CFF3	11/03/2005	OK

PRESENCE OBLIGATOIRE SUR LE BANC DE TOUCHE AVANT ET PENDANT LA RENCONTRE.

CONTROLE EFFECTUE PAR LES ARBITRES ET LES DELEGUES OFFICIELS.

ENCADREMENT TECHNIQUE D2 SENIORS POULE A - Saison 2017 / 2018

CLUBS	NOM DE L'EDUCATEUR	PRENOM	TYPE DE LICENCE	N° LICENCE	DIPLÔME	ANNEE OBTENTION	OBSERV
MANIVAL 2	GUEYE	Souleymane	Educateur Fédéral	2529425104	CFF3	10/05/2017	OK
VOREPPE	POLICAND	Christophe	Educateur Fédéral	2510043009	CFF3	31/08/1984	OK
BOURGOIN ASP	FEREIRA	Robert	Educateur Fédéral	2519409351	CFF3	17/05/2017	OK
ENT FOOT LES ETANGS	GODARD	Jean-Luc	Educateur Fédéral	2520232877	I1	08/11/1997	OK
VALLEE DU GUIERS	DE SOUSA	Alexandre	Educateur Fédéral	2529408539	CFF3	10/05/2017	OK
ST PAUL DE VARCES	ZAMBITO	Gaëtan	Technique Régional	2599864028	BEF	07/06/2016	OK
DEUX ROCHERS	SAURAT	Franck	Technique Régional	2500717451	BE1	10/06/2005	OK
BALME NORD ISERE	MONTOYA	Adrien	Educateur Fédéral	838401021	CFF3	01/08/1997	OK
SEYSSINS	BENKADOUR	Farid	Technique Régional	2568642306	CFF3	16/03/2001	OK
AS MARTINEROIS	BOURECHAK LOIZZO	Hamid Herve	Technique Régional	2538657293	BEF	02/06/2015	OK
ESTRABLIN	MANCIET	Adrian	Educateur Fédéral	2510470237	CFF3	17/04/2010	OK
ECHIROLLES 3	BOUZAKRI	Omar	Educateur Fédéral	2529410400	CFF2	02/03/2013	OK

ENCADREMENT TECHNIQUE D2 SENIORS POULE B - Saison 2017 / 2018

CLUBS	NOM DE L'EDUCATEUR	PRENOM	TYPE DE LICENCE	N° LICENCE	DIPLÔME	ANNEE OBTENTION	OBSERV
MURETTE	RIBEIRO	Manuel	Educateur Fédéral	2543833319	CFF3	07/05/2009	OK
AS DOMARIN	NICAISE	Franck	Educateur Fédéral	2528727966	I1	07/12/1985	OK
DOMENE	DI TOMASO	Alain	Educateur Fédéral	2525006931	CFF3	04/05/2007	OK
SUD ISERE	LEGALL	Guillaume	Educateur Fédéral	2558622922	CFF3	17/05/2017	OK
UO Portugal	BUONOMO	Cyril	Educateur Fédéral	2529409701	CFF3	17/12/2014	OK
ARTAS-CHARANTONNAY	BENZI	Franck	Educateur Fédéral	2500535477	I1	02/10/1987	OK
O ST MARCELLIN 2	SATTLER	Emanuel	Educateur Fédéral	2529416998	CFF3	22/05/1993	OK
SEYSSINET 2	RUTIGLIANO	Sébastien	Educateur Fédéral	2520428463	CFF2	02/12/2000	OK
ASIEG	LIVRIERI	Antoine	Educateur Fédéral	2578641392	CFF3	23/05/2003	OK
ST CASSIEN	BLACHON	Laurent	Educateur Fédéral	2510478487	CFF3	17/12/2014	OK
RACHAIS 2	BOURECHAG	Djamel	Technique Régionale	2598561997	CFF1	14/03/2013	OK
VALLEE DE LA GRESSE 3	MARITANO	Bruno	Educateur Fédéral	2548619849	I1	21/03/1997	OK

PRESENCE OBLIGATOIRE SUR LE BANC DE TOUCHE AVANT ET PENDANT LA RENCONTRE.
 CONTROLE EFFECTUE PAR LES ARBITRES ET LES DELEGUES OFFICIELS

COURRIERS

F.C L'ISLE D'ABEAU : sur dossier N°15 : il ne s'agit pas des N° de licences mais nominativement vous avez fait jouer ces 3 joueurs qui n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre du 23/09 : HouHou Madany saisie par foot clubs le 26/09, Touchet Nessrine saisie le 25/09, Luzolo Nilson saisie le 03/10. La demande de licence pour ces trois joueurs est postérieure à la date du match. En conséquence la commission applique les dispositions réglementaires pour les non licenciés

ST PAUL DE VARCES : concernant la rencontre U15 D3 poule B du 07/10 St Paul de Varcés / F.C.2.A.

Suite à dysfonctionnement de la Commission Sportive, la Commission des Règlements donne match à jouer.

AS MARTINEROIS : Educateurs déclarés : principal Hervé LOIZZO, éducateur adjoint : Hamid BOUCHARAK.

US GIERES : pour match D3, POULE A : Gières / Sassenage à jouer stade du Cheylas à 12h30 le 29/10 : lu et noté

F.C ROCHETOIRIN : Pour l'enregistrement de la licence BRONNEC : vous rapprocher de la Ligue LAURA, service licences seule à même de traiter cette situation.

OC EYBENS : concernant la sanction du PV360 : L'écriture du nom est illisible. Seul le 4^e mot (Amine) correspond au N° de licence écrit.

AMS CHEYSSIEU : Toutes correspondances avec le district de l'ISERE doit être effectué obligatoirement par la boîte mail du club.

Votre réserve d'après match est irrecevable, il aurait fallu faire une réserve technique.

MATCHS NON JOUES ou RESULTATS NON SAISIS

VALLEE de l'HIEN / ECBF – U17 – MATCH du 23/09/2017: demande explications aux deux clubs / résultat non saisi

DOMARIN / ETOILE FUTSAL FONTAINE 1 – FUTSAL - MATCH DU 8/10/2017 : demande explications aux deux clubs : match non joué.

ETOILE FUTSAL FONTAINE 1 : ARBRE DE VIE – FUTSAL – MATCH DU 9/10/2017 : demande explications aux deux clubs : match non joué.

JOGA 3 / ETOILE FUTSAL FONTAINE 2 – FUTSAL – MATCH DU 7/10/2017 : demande explications aux deux clubs : match non joué.

REOUVERTURE DE DOSSIERS

N°9 : GF38 3/ 2 ROCHERS 2 – U13 NIVEAU 2 – POULE D – MATCH DU 23/09/2017

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de 2 ROCHERS :

BEN MOULOUD Mohamed, ~~non licencié~~, licence saisie le 16/09/2017, enregistrée le 28/09/2017, qualifié le 03/10/2017, ~~n'était pas qualifié~~ à la date de la rencontre.

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro but) au club de 2 ROCHERS.~~

~~Le club de 2ROCHERS est amendé de la somme de 400€ 30 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié qualifié à la date de la rencontre.~~

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jour dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°21 : GIERES 2 / UO PORTUGAL 2 – SENIOR – D3 – POULE A – MATCH DU 01/10/2017.

Dossier ouvert suite au courrier de UO PORTUGAL en date du 29 /09/2017.

Considérant les articles 25.3 (terrain suspendu) des RG du DISTRICT de L'ISERE et 33.3 (procédure de changement d'horaire) des RG du DISTRICT de L'ISERE.

Considérant les formalités et les modalités préalables n'ayant pas été validées.

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait avec (- 1) point, (zéro) but au club de GIERES, UO PORTUGAL (3 points) (3 buts)~~

Considérant le courrier et les explications du club de GIERES.

Considérant qu'après recherches un dysfonctionnement de la commission sportive a eu lieu, ne permettant pas à la CR d'avoir tous les éléments à sa disposition le mardi 10/10/2017.

Par ce motif : La CR décide match à jouer à une date fixée par la commission sportive.

Pour mémoire, les deux matchs de suspension du terrain de GIERES sont maintenus.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°26 : QUATRE MONTAGNES 2 / MARTINEROIS 2 – U15 A 8– POULE A – MATCH DU 07/10/2017

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que la joueuse du club de 4 MONTAGNES

SEDLACOVA Barbara, licence saisie le 05/10/2017, enregistrée le 05/10/2017, qualifiée le 09/10/2017, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro but) au club de QUATRE MONTAGNES.

Le club de QUATRE MONTAGNES est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°29 : VOREPPE 2 / VERSOUD 2 – U13 – NIVEAU 3 – POULE B – MATCH DU 07/10/2017

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de VERSOUD :

CAPIZZI Evan, licence saisie le 04/10/2017, enregistrée le 04/10/2017, qualifié le 09/10/2017, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de VERSOUD.

Le club de VERSOUD est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°27 : PIERRE CHATEL / SEYSSINS – U17 – D3 – POULE G - MATCH DU 30/09/2017.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier du club de PIERRE CHATEL précisant qu'il ne pouvait présenter plus de 7 joueurs le jour de la rencontre.

Considérant l'article 23 – FORFAIT.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de PIERRE CHATEL, (-1 point, 0 but), SEYSSINS (trois points, trois buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°28 : CROLLES 3 / GONCELIN 1 – U13 – NIVEAU 3 – POULE A – MATCH DU 07/10/2017

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de GONCELIN :

KAMANICH Teysiane, licence saisie le 06/10/2017, enregistrée le 06/10/2017, qualifié le 11/10/2017,
ABIR Elyazid, licence saisie le 06/10/2017, enregistrée le 06/10/2017, qualifié le 11/10/2017,
CHARVET Dorian, licence saisie le 22/09/2017, enregistrée le 22/09/2017, qualifié le 27/09/2017.
Ce joueur est un U14 et ne peut jouer en U13,

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de GONCELIN. Le club de GONCELIN est amendé de la somme de 3x30 € = 90 € pour avoir fait jouer trois joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°30 : ST GEORGES DE COMMIERS / MONESTIER 1 – U13 – NIVEAU 3 – POULE C – MATCH DU 7/10/2017.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de MONESTIER :

CHAIB Gianny, licence saisie le 3/10/2017, enregistrée le 3/10/2017, qualifié le 8/10/2017,
DISPARTI Nathan, licence saisie le 3/10/2017, enregistrée le 3/10/2017, qualifié le 8/10/2017,
n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de MONESTIER. Le club de MONESTIER est amendé de la somme de 2x30 € = 60 € pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°33 : ST GEORGES DE COMMIERS / ECHIROLLES 3 – U13 – NIVEAU 2 – POULE B – MATCH DU 07/10/2017

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club d'ECHIROLLES :

BASSIROU Niakri : non licencié.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club d' ECHIROLLES. Le club d'ECHIROLLES est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 SEPTEMBRE 2017 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 4 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 4 ou 8 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du recommandé, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

549826 FUTSAL PONT DE CLAIX

590249 FOC FROGES

590490 FUTSAL MARTINEROIS

609367 CATERPILLAR CO

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 OCTOBRE 2017
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/10/2017.

517774 ST JEAN D'AVELANNE

523821 USVO

524603 UO PORTUGAL

533686 VOIRON ASP

536259 ST MAURICE L'EXIL

563835 ARTAS CHARANTONNAY

580990 PONTCHARRA

611524 BELLEDONNE MEYLAN (sous réserve d'encaissement)

PRESIDENT

*Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77*

SECRETAIRE

Jean CHAMBARD